



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

*Unité bi-départementale  
Calvados - Manche*

**ARRETE PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la société LEBER AUTOS NEGOCE de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce à RANCHY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment les articles L.541.22 et R.543-162,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage,

**Vu** la télédéclaration effectuée par la société Leber Autos Négoce le 15 juillet 2021 au titre de la rubrique n° 2713.2 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les constats dressés sur site le 6 juillet 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2021 ;

**Vu** le courrier du 16 juillet 2021 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations à monsieur préfet du Calvados dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de ce courrier de transmission ;

**CONSIDERANT** que la société LEBER AUTOS NEGOCE exerce sur la parcelle B n° 67 - « Clos Morel » à RANCHY, des activités de récupération et entreposage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup>, en complément de son activité de regroupement et transit de métaux télédéclarée au titre de la rubrique n° 2713.2 de la nomenclature ICPE ;

**CONSIDERANT** que ces activités de récupération et entreposage de véhicules terrestres hors d'usage sont exercées sans agrément préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le représentant de la société a indiqué par courriel du 11 juillet 2021 qu'il souhaite procéder à la régularisation de sa situation par évacuation des véhicules hors d'usage concernés ;

**CONSIDERANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée en défaut d'agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La société LEBER AUTOS NEGOCE, représentée par monsieur Cédric LEBER et dont le siège social est situé 3 Le Roncheret à BERIGNY (50810), est mise en demeure, pour son site localisé « Clos Morel » à RANCHY - parcelle B n° 67 :

↳ dès notification du présent arrêté, de cesser toutes activités de réception et entreposage de véhicule hors d'usage ;

↳ sous un délai de 3 mois :

- de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules terrestres hors d'usage présents vers des installations dûment enregistrées et agréées à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société LEBER AUTOS NEGOCE et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 08/09/2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ranchy

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

- Monsieur le Chef de l'Unité bi-départementale Calvados - Manche